



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Référence	IOPC/2020/Circ.6
Date	6 avril 2020
Assemblée du Fonds de 1992	●
Assemblée du Fonds complémentaire	●

Désignation de candidats pour l'élection à l'Organe de contrôle de gestion commun

Introduction

Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont un organe de contrôle de gestion commun créé par les organes directeurs des FIPOL. Conformément à la composition et au mandat prévus, cet organe se compose de sept membres^{<1>}:

- Six désignés à titre personnel par les États Membres du Fonds de 1992 et élus par l'Assemblée de ce fonds ('membres élus'); et
- Un désigné à titre personnel par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, n'ayant aucune relation avec les Organisations et ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion ('expert extérieur').
- Un président et un vice-président qui sont nommés parmi les membres élus, sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en consultation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

L'Organe de contrôle de gestion commun se réunit normalement trois fois par an pour analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des Organisations, l'établissement des rapports financiers, les contrôles internes, les procédures opérationnelles et la gestion des risques et pour examiner les états financiers et les rapports des Organisations. Il examine également tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations. L'Organe de contrôle de gestion fait rapport aux organes directeurs à leurs sessions ordinaires.

Les membres élus de l'Organe de contrôle de gestion sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat des membres élus actuels expire à la fin de la 25^{ème} session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui devrait avoir lieu en novembre de cette année. L'Assemblée du Fonds de 1992 procédera donc à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion lors de cette session. Pour de plus amples informations sur la date de cette session, veuillez consulter la circulaire IOPC/2020/Circ.5.

<1> Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes comme les hommes.

Le montant des honoraires en 2020 pour les membres de l'Organe de contrôle de gestion est fixé à £ 7 840 pour le président, £ 6 534 pour le vice-président et £ 5 229 pour les autres membres désignés par les États Membres. Les honoraires sont indexés annuellement. Les FIPOL prennent également en charge les frais de voyage et les dépenses connexes des membres de l'Organe de contrôle de gestion en ce qui concerne leurs déplacements officiels pour assister aux réunions de l'Organe.

La composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion font l'objet de l'**annexe I** de la présente circulaire et la liste des membres de cet organe, passés et présents, ainsi que la date de leur élection, figure à l'**annexe II**.

Appel à candidatures

En vue de la prochaine élection, l'appel pour que les États Membres du Fonds de 1992 désignent leurs candidats est maintenant ouvert. La présentation de candidatures féminines est vivement encouragée.

Les candidatures doivent être soumises à l'Administrateur des FIPOL, accompagnées du curriculum vitae du candidat, au plus tard le 30 juin 2020 à 23 h 59 (GMT). Les candidatures peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse conference@iopcfunds.org.

Tout curriculum vitae soumis sans qu'une candidature ait été présentée par le gouvernement concerné ne sera pas pris en considération. Veuillez également noter que les candidatures doivent être présentées dans l'une des trois langues officielles des FIPOL: l'anglais, l'espagnol ou le français.

Les candidats doivent prendre note que les curriculums vitae soumis devront être publiés pour que l'Assemblée du Fonds de 1992 les examine et que, du simple fait que leur candidature aura été présentée, les candidats seront donc considérés comme ayant donné leur consentement aux FIPOL pour la publication et l'archivage des données personnelles fournies.

En conséquence, le Secrétariat demande que seuls les renseignements suivants soient inclus dans le curriculum vitae des candidats: **nom, titre, antécédents professionnels et formation** (l'inclusion d'une photographie est facultative). Les données personnelles qui ne sont pas pertinentes pour l'examen par l'Assemblée, telles que les coordonnées des intéressés, ne doivent pas être incluses.

Conditions requises

Compétences requises des candidats

À leurs sessions d'octobre 2013, les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait énoncé en détail les compétences, l'expérience et les qualités professionnelles spécifiques que devaient, selon lui, détenir normalement les membres d'un tel organe (**annexe III**).

Il convient de noter que les membres de l'Organe de contrôle de gestion s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne reçoivent aucune instruction de leur gouvernement. Il y a lieu également de noter que la langue de travail de l'Organe de contrôle de gestion est l'anglais et qu'aucun service d'interprétation ou de traduction des documents n'est fourni.

Conditions à remplir pour pouvoir désigner des candidats

Conformément à la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992, les États qui sont reconnus comme manquant aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne sont pas habilités à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion. La résolution N° 12 est reproduite à l'**annexe IV**.

Composition actuelle des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun

À leurs sessions d'avril 2019, les organes directeurs ont pris note avec regret du décès de M. Jerry Rysanek (Canada), président de l'Organe de contrôle de gestion commun, et le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de permettre à l'Organe de contrôle de gestion commun de fonctionner avec cinq membres élus et l'expert extérieur pour le reste du mandat de trois ans. Le Conseil d'administration a en outre décidé de créer le poste de vice-président pour assurer la présidence en l'absence du président.

Trois des cinq membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion ne sont pas rééligibles, car ils ont déjà rempli deux mandats. Les deux autres membres sont rééligibles pour un second mandat de trois ans, pour lequel leur candidature devrait être proposée de nouveau par au moins un État Membre du Fonds de 1992.

L'expert extérieur est désigné par le président de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 fera une proposition concernant l'expert extérieur lors des prochaines sessions ordinaires des organes directeurs.

* * *

ANNEXE I

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(RÉVISÉS EN AVRIL 2019)

COMPOSITION

1. Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur gouvernement.
2. L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six à titre personnel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert extérieur') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, les noms de deux des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence et la vice-présidence dudit Organe.
3. Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert extérieur a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
4. Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élus et les honoraires payés à l'expert extérieur. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur.

MANDAT

5. L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
 - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique de vérification;
 - d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds;

- f) de gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes; et
 - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, comme demandé par les organes directeurs des Fonds.
6. Le Président de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
 7. Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

* * *

ANNEXE II

Composition de l'Organe de contrôle de gestion d'octobre 2005 à novembre 2020

Désigné par les États Membres	État Membre	Président/ Vice-Président (v.-p.)	Élu en octobre 2002	Élu en octobre 2005	Élu en octobre 2008	Élu en octobre 2011 ^{<1>}	Élu en octobre 2014	Élu en octobre 2017
M. Eugenio Conte	Italie		X					
M. Charles Coppolani	France	2002–2008	X	X				
M. Maurice Jaques	Canada		X	X				
M. Heikki Mutttilainen	Finlande		X					
M. Reinhard Renger	Allemagne		X	X				
M. Hisashi Tanikawa	Japon		X	X				
M. Marcel Mendim Me Nko'o	Cameroun			X	X			
M. Wayne Stuart	Australie	2008–2011		X	X			
M. Emile Di Sanza	Canada	2011–2014			X	X		
M. Thomas Kaevergaard ^{<2>}	Suède				X	X		
M. Seiichi Ochiai	Japan				X	X		
M. John Wren ^{<3>}	Royaume-Uni				X			
M. John Gillies	Australie					X	X	
M. Giancarlo Olimbo	Italie					X	X	
M. Eugène Ngango Ebandjo	Cameroun						X	X
M. Makoto Harunari	Japon	Depuis 2019					X	X
M. José Luis Herrera Vaca	Mexique						X	X
M. Jerry Rysanek ^{<4>}	Canada	2014–2019					X	X
Mme Birgit Sjølling Olsen	Danemark	Depuis 2019 (v.-p.)						X
M. Vatsalya Saxena	Inde							X
'Expert extérieur' sans relation avec les Organisations désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992^{<5>}								
M. Nigel Macdonald	Royaume-Uni		X	X	X			
M. Michael Knight	Royaume-Uni					X	X	X

* * *

^{<1>} Seules cinq candidatures ont été reçues, et l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de permettre à l'Organe de contrôle de gestion de fonctionner avec cinq membres pour ce mandat de trois ans (document IOPC/OCT11/11/1, paragraphe 6.2.26).

^{<2>} Anciennement connu sous le nom de M. Thomas Johansson.

^{<3>} M. Wren est malheureusement décédé le 6 octobre 2010.

^{<4>} M. Rysanek est malheureusement décédé le 30 janvier 2019.

^{<5>} La durée du mandat de l'expert extérieur est de trois ans, renouvelable deux fois.

ANNEXE III

Compétences, expérience et qualités professionnelles spécifiques dont doivent typiquement justifier les membres d'un organe de contrôle de gestion (telles qu'identifiées par l'Organe actuel et notées par les organes directeurs des FIPOL à leurs sessions d'octobre 2013)

Compétences, expérience et qualités professionnelles recherchées chez les membres de l'Organe de contrôle de gestion des FIPOL

Les compétences, l'expérience et les qualités professionnelles dont doivent typiquement justifier les membres de l'Organe de contrôle de gestion comprennent:

- aptitude à une remise en question constructive;
- compréhension de l'environnement international particulier des FIPOL et de leurs activités principales, notamment leurs forces et leurs faiblesses, ainsi que les possibilités qui leur sont ouvertes et les menaces auxquelles ils font face;
- aptitude à comprendre le cadre juridique dans lequel les FIPOL opèrent et la relation entre ce cadre et les juridictions des États Membres;
- expérience de la collaboration avec des commissaires aux comptes et des spécialistes de l'évaluation, et connaissance des processus de vérification internes et externes, des contrôles internes, des activités de mise en conformité, du contrôle des fraudes et de la gouvernance d'entreprise;
- expérience de l'identification, de l'évaluation et de la gestion des risques;
- connaissance de la passation de marchés, de la gestion et de la sécurité de l'information, des systèmes d'information et des technologies émergentes; et
- sens des finances et des affaires, compétences en gestion, expérience de la gestion de projets et de programmes, expérience administrative.

Qualités personnelles souhaitables chez les candidats à l'élection à l'Organe de contrôle de gestion des FIPOL

Au niveau personnel, les candidats désignés pour l'élection à l'Organe de contrôle de gestion des FIPOL devraient également posséder, dans l'idéal, plusieurs des qualités suivantes:

- bonnes compétences communicationnelles, à l'écrit et à l'oral, l'anglais étant la langue de travail de l'Organe de contrôle de gestion;
- aptitude à ajouter de la valeur au débat ou à la question à l'étude, ainsi qu'à poser des questions pertinentes, évaluer les réponses et obtenir des informations complémentaires;
- aptitude à analyser l'information provenant de sources diverses dans des secteurs disparates et aptitude à maintenir un bon niveau d'objectivité professionnelle dans l'évaluation de l'information et la formation d'opinions;
- proactivité dans l'identification des problèmes et des risques;
- approche professionnelle de ses attributions, y compris un engagement approprié de temps et d'effort, et volonté de prendre en charge de nouvelles tâches et d'assumer la responsabilité d'aspects fondamentaux du programme de travail de l'Organe de contrôle de gestion;
- bon sens, avec une approche pratique de la résolution des problèmes;
- aptitude au travail collaboratif dans un environnement de type comité;
- aptitude à développer de bons rapports avec un large éventail d'individus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des FIPOL;
- intégrité personnelle, impartialité et aptitude à reconnaître et éviter tout conflit d'intérêts;
- valeurs éthiques solides, appréciation de la culture et des valeurs des Fonds, détermination à défendre ces valeurs assortie d'une approche réfléchie des problèmes d'éthique éventuels; et
- aptitude à une collaboration constructive avec le Secrétariat et les organes directeurs dans un objectif d'amélioration continue des dispositions de gestion de la performance financière et non financière des FIPOL.

ANNEXE IV

Résolution N° 12 — Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions (avril 2016)

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

NOTANT l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

TENANT COMPTE, en vue de garantir une indemnisation adéquate, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds de 1992 requises par l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT également l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSCIENTE que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 ou de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds de 1992 en vertu du droit international public,

AYANT PRESENT A L'ESPRIT que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

RAPPELANT la décision prise en octobre 2008 par l'Assemblée du Fonds de 1992, lors de sa 13^{ème} session, d'adopter une politique selon laquelle, lorsqu'un État a pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte dudit État, seraient évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement serait suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis,

RAPPELANT également la résolution N°11 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis;

- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue et de veiller au paiement des contributions;
- 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention;
- 6 **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributeurs n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur:
 - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds de 1992;
 - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des noms des États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu; et
 - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphes b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation;
- 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États ayant pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis;
- 9 **DÉCIDE ÉGALEMENT** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé;
- 10 **DÉCIDE PAR AILLEURS** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, auquel cas les États concernés ne seront pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ou à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992;

- 11 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - 12 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion:
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier;
 - 13 **REVOQUE** la résolution N° 11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elle concerne le Fonds de 1992.
-